



DCM DU 19 JANVIER 2023

Dossier suivi par :

Hélène HUET

Direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2023.018

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le **19 janvier**, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil municipal

Date de convocation : 13 janvier 2023 - **Date d'affichage** : 26 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

19 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Laurent BERTIN, Yannick DANTON, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Grégory PRENVEILLE, Ronan SALAÛN et Mesdames Julie AUBAUD, Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Merlène DÉSILES, Chantal FRANCANNET, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MÉRET, Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Rozenn PIEL.

9 excusés : Messieurs Loïg CHESNAIS-GIRARD, Alain CLÉRY, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALAIRE, Mickaël ROSETZKY, Awena KERLOC'H, Laëtitia NOËL, Maëva AMELOT.

9 pouvoirs : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Guillaume BÉGUÉ), M. Alain CLÉRY (qui a donné pouvoir à Yannick DANTON), M. Jean-Christophe GILBERT (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), M. Eric GOSSET (qui a donné pouvoir à Sophie CARADEC), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Alexandra MARIE), M. Serge LE PALAIRE (qui a donné pouvoir à Rozenn PIEL), Mme Laëtitia NOËL (qui a donné pouvoir à Marie-Christine LESNÉ), M. Mickaël ROSETZKY (qui a donné pouvoir à Grégory PRENVEILLE), Maëva AMELOT (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL).

Secrétaire de séance : Merlène DÉSILES

**LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ - MODALITÉS DE PORTAGE ET REVERSEMENT DE LA
TAXE D'AMÉNAGEMENT – ABROGATION DE LA DCM 2022.281**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1639 A bis ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, modifiant le 8ème alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFiP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu les délibérations n° 2022-161 et n°2022-216 du conseil communautaire en date 27 septembre 2022 et du 13 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-281 du conseil municipal en date 29 septembre 2022 ;

Monsieur BELLONCLE rappelle que jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la Taxe d'Aménagement, des modalités de partage de celle-ci avec ses communes membres devaient obligatoirement être adoptées. A l'inverse, lorsque les communes percevaient la TA, un partage de celle-ci avec l'EPCI pouvait être institué, mais sans obligation.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022, modifiant l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, a changé cette situation en rendant obligatoire un partage de la TA dans les deux cas de figure.

Par conséquent, il a été proposé de s'inscrire dans le cadre de la nouvelle obligation résultant de la loi de finances pour 2022 par la mise en place d'un reversement fixé à hauteur de 5% de ce produit. Pour les zones d'activité économique ce taux reste de 100% conformément au pacte fiscal et financier.

Cette décision s'est matérialisée par une délibération communautaire et des délibérations municipales concordantes à la rentrée 2022.

A l'automne, dans le cadre de la discussion parlementaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2022, la commission mixte paritaire, sur impulsion du Sénat, a voté l'abrogation de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement.

L'article 15 II de la loi n° 2022-1499, tirant les conséquences de l'article 15 I, précise que les délibérations déjà adoptées demeurent applicables si elles n'ont pas été modifiées dans un délai de deux mois suivants la promulgation de la loi.

Il est proposé que Liffré-Cormier Communauté et ses communes délibèrent pour abroger la répartition votée le 27 septembre 2022 en conseil communautaire et le 29 septembre 2022 en conseil municipal pour la ville de Liffré.

Il est néanmoins précisé que la loi de finances pour 2023 n'écarte pas l'hypothèse de revenir à une répartition de la taxe d'aménagement, dont les modalités sont encore en discussion.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ABROGE la délibération n°2022-281 du conseil municipal du 29 septembre 2022 portant fixation des modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ;

DECLARE nulle et non avenues les conventions signées sur la base de cette délibération.

A Liffré,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ